



PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LABAROCHE

SÉANCE DU VENDREDI 08 SEPTEMBRE 2023

Commune de Labaroche

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19H00.

Membres présents : M. Bernard RUFFIO (Maire), Mme Catherine OLRYS (1^{ère} adjointe), Mme Catherine MERCKLE (3^e adjointe), M. Bernard BANGRATZ (4^e adjoint), Mme Maryline BENTZINGER, Mme Céline MICLO, M. Fabien FORMWALD, Mme Déolinda BARTHELME, Mme Suzanne ROUSSELOT, M. Jean-Luc THOMAS, Mme Nathalie SPETTEL et M. Jean-Michel MARCHAND.

Absents excusés :

M. Laurent COUTY qui a donné procuration à Mme Maryline BENTZINGER ;

Mme Elisa PERRIN qui a donné procuration à Mme Céline MICLO ;

M. Alain MARSCHALL qui a donné procuration à Mme Nathalie SPETTEL ;

M. Marc PARMENTIER qui a donné procuration à Mme Catherine OLRYS (1^{ère} adjointe) ;

M. Arnaud KLINKLIN qui a donné procuration à M. Bernard RUFFIO (Maire) ;

M. Alain VILMAIN (2^e adjoint).

Absents non excusés : Mme Marianne HUARD-

Président de séance : Monsieur le Maire, Bernard RUFFIO

ORDRE DU JOUR

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Approbation du compte-rendu de la séance précédente

- 3) Mise à jour du tableau des emplois de la commune
- 4) Prime de fin d'année

- 5) Comptabilité M14 : Décision modificative budgétaire N°1
- 6) Comptabilité M49 : Décision modificative budgétaire N°2

- 7) Echange de parcelles : parcelle à détacher de la parcelle communale S03 n°1197 (La Rochure) contre parcelle à détacher de la parcelle S17 n°378 (La Goutte) / Délibération complémentaire à la délibération N°34-03/2023 du 31/03/2023
- 8) Tertre de la Goutte : Acquisition d'une parcelle à détacher de la parcelle cadastrée S17 n°588 (La Goutte) / Délibération complémentaire à la délibération N°72-09/2022 du 30/09/2022
- 9) Acquisition par la commune d'une parcelle à détacher des parcelles section 12 n°224, 225 et 226 (Le Chêne) ; et de la parcelle section 12 n°207 (La Place) / Délibération complémentaire à la délibération N°48-06/2023 du 19/06/2023
- 10) Avis sur le projet de PLU intercommunal re-arrêté le 08/06/2023 (arrêt N°2)

- 11) Renouvellement de l'engagement à la certification de gestion forestière durable PEFC (période 2024-2028)

- 12) Motion de l'Association des communes forestières d'Alsace contre le projet de forêt primaire de l'association Francis Hallé
- 13) Adhésion et transfert complet par la CCVK de la compétence Assainissement Non Collectif au Syndicat Mixte « Syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle » (SDEA)
- 14) Retrait de la délibération N°53-06/2023 du 19/06/2023 : Demande de subvention du club sportif de Labaroche (feu d'artifice du 14/07)
- 15) Demande de subvention de l'association de futsal du Canton vert
- 16) Renouvellement des baux de chasse (2024-2033) : publication des résultats de la consultation des propriétaires fonciers et affectation
- 17) Communications
- 18) Divers

Point 1 - Désignation du secrétaire de séance

En vertu de l'article L.2121-15 du CGCT, le conseil municipal désigne son secrétaire de séance.

<p>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, <u>à l'unanimité</u> : DÉSIGNE Mme Suzanne ROUSSELOT comme secrétaire de séance.</p>

Point 2 - Approbation du compte-rendu de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance publique du Conseil Municipal du 19 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

Point 3 - Mise à jour du tableau des emplois de la commune

Le Maire expose que les pratiques passées portant sur la création de postes se référaient le plus souvent aux grades, sans définir ni préciser les missions attachées à l'emploi créé et que ces pratiques ne répondent pas totalement aux exigences légales, qui imposent à la collectivité de préciser la nature des emplois créés et d'en définir le contenu. La notion d'« emploi » renvoie en effet aux missions confiées à l'agent alors que le « grade » se définit comme le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper certains emplois.

En outre, plusieurs agents ont fait une demande d'avancement de grade auprès la commune, au vu de leur ancienneté dans leur grade actuel. Le comité technique du CGD a été consulté.

Le Maire propose de régulariser la situation et d'adapter également les emplois pour lesquels des avancements de grades ont été demandés pour permettre la nomination des agents concernés, en supprimant l'ensemble des postes et en créant de nouveaux emplois afin de les faire correspondre aux exigences légales.

Le Maire précise que ces créations d'emplois n'emporteront pas recrutement de personnel supplémentaire.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.411-5, L.411-8, L.541-1, L.313-1, L.313-4, L.327-7 et L.311-2 ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'abroger toutes les délibérations antérieures relatives à la création d'emplois ;
- **DÉCIDE** de créer les emplois tels que définis dans le tableau des emplois ci-dessous ;
- **DIT** que les emplois permanents peuvent également être pourvus par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;
- **DIT** que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

FILIERE ADMINISTRATIVE					
Emplois permanents autorisés par le conseil municipal	Cadres d'emplois	Grades	Durée hebdomadaire de service	Nombre de postes ouverts	Nombre de postes pourvus au 01/09/2023
Secrétaire Général(e)	Attachés territoriaux (Categ. A) Rédacteurs territoriaux (Categ. B)	Attaché principal Attaché territorial Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur principal de 2 ^e classe Rédacteur territorial	Temps complet ou non complet	1	0
Agent administratif polyvalent (accueil du public, état civil, RH, comptabilité, urbanisme, agence postale...)	Rédacteurs territoriaux (Categ. B) Adjoints Administratifs territoriaux (Categ. C)	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur principal de 2 ^e classe Rédacteur territorial Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal de 2 ^e classe Adjoint administratif territorial	Temps complet ou non complet	5	5

FILIERE SOCIALE et FILIERE ANIMATION (Ecoles et périscolaire)					
Emplois permanents autorisés par le conseil municipal	Cadres d'emplois	Grades	Durée hebdomadaire de service	Nombre de postes ouverts	Nombre de postes pourvus au 01/09/2023
Agent d'accompagnement des classes de maternelle et de primaire (accueil et hygiène des enfants, préparation et mise en état de propreté des locaux et du matériel,...)	Adjoint territoriaux d'animation (Categ. C)	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe Adjoint d'animation	Temps complet ou non complet	3	3
	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) (Categ. C)	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe ATSEM principal de 2 ^e classe			
	Agents sociaux territoriaux (Categ. C)	Agent social principal de 1 ^{ère} classe Agent social Principal de 2 ^e classe Agent social			
Agent d'animation	Adjoint territoriaux d'animation (Categ. C)	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe Adjoint d'animation	Temps complet ou non complet	1	1

FILIERE TECHNIQUE					
Emplois permanent autorisés par le conseil municipal	Cadres d'emplois	Grades	Durée hebdomadaire de service	Nombre de postes ouverts	Nombre de postes pourvus au 01/09/2023
Responsable des services techniques	Techniciens territoriaux (Categ. B)	Technicien principal de 1 ^{ère} classe Technicien principal de 2 ^{ème} classe Technicien	Temps complet ou non complet	1	1
	Agents de maîtrise territoriaux (Categ. C)	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise			
Adjoint au responsable des services techniques	Adjoints techniques territoriaux (Categ. C)	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique	Temps complet ou non complet	1	0
Agent technique polyvalent (eau, assainissement, espaces verts, voirie, entretien des bâtiments, déneigement...)	Adjoints techniques territoriaux (Categ. C)	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique	Temps complet ou non complet	8	8

EMPLOIS NON PERMANENTS autorisés par le conseil municipal			
Type de contrat	Durée hebdomadaire de service	Nombre de postes ouverts	Nombre de postes pourvus au 01/09/2023
Agents contractuels de droit public	Temps complet ou non complet	1	0

Point 4 - Prime de fin d'année

Le Maire rappelle que la loi n°84-53 du 26/01/1984 a défini le régime indemnitaire applicable aux agents des collectivités territoriales.

Antérieurement à cette loi, s'était développé, dans la pratique, le recours au versement, par le biais d'associations, d'avantages de type « 13^e mois » ou « prime de fin d'année » qui venaient s'ajouter aux indemnités prévues alors par les arrêtés ministériels.

Ainsi, antérieurement à 1984, le Groupement d'Action Sociale versait aux agents de la commune de LABAROCHE une prime de fin d'année.

L'article 111 de cette loi de 1984 avait validé, pour le passé, ces pratiques et précisé que ces avantages pouvaient s'appliquer aux agents recrutés après le 26/01/1984 lorsque la pratique susvisée existait avant cette date dans la collectivité employeur. Ces compléments de rémunération étaient considérés comme collectivement acquis. Ainsi, toute pratique de ce type mise en place après le 26/01/1984 est devenue irrégulière.

La loi n°96-1093 du 16/12/1996 n'autorise le versement de ces avantages que dans la mesure où ils sont pris en compte dans le budget de la commune.

Le Maire rappelle les conditions d'attribution et de versement de cette prime de fin d'année, appliquées antérieurement à 1984 et toujours en vigueur à ce jour au sein de la commune :

- **Bénéficiaires :** agents communaux, titulaire et non titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet ou non complet, recrutés avant et après 1984.

- **Montant de la prime :** traitement indiciaire brut de base perçu par l'agent au mois de novembre de l'année considérée, déduction faite des absences pour maladie durant l'année civile considérée.
Le montant de la prime sera le cas échéant revalorisé au vu de l'évolution des grilles indiciaires (comme admis antérieurement à 1984).
Pour les agents à temps partiel, le calcul de la prime de fin d'année se fera au prorata de la durée du travail.
Pour les agents recrutés en cours d'année, la prime sera calculée *prorata temporis*.
Pour les agents qui quittent la collectivité en cours d'année, la prime sera calculée *prorata temporis* sur la base du dernier traitement indiciaire brut versé.

- **Versement de la prime :** chaque année au mois de décembre de l'année civile considérée.

Il appartient au Conseil Municipal de décider du maintien de l'attribution de cette prime de fin d'année aux agents communaux, dans les conditions définies ci-dessus.

De ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE DE MAINTENIR** les avantages visés à l'article 111 alinéa 3 de la loi du 26/01/1984 (versement d'une prime de fin d'année), selon les modalités de calcul et de versement telles que rappelées ci-dessus ;
- **RAPPELLE** que chaque année, lors du vote du Budget primitif, les crédits nécessaires sont votés pour ce complément de rémunération (en dernier lieu, délibération du 31/03/2023 dans le cadre du vote du Budget Primitif 2023).

Point 5 - Comptabilité M14 : Décision modificative budgétaire N°1

5.1. Le Maire explique qu'aucun **amortissement de la subvention perçue par la commune pour la réfection du chemin du Limbach** n'avait été prévu lors du vote du Budget Primitif 2023.

Par conséquent, la décision budgétaire modificative suivante est nécessaire en comptabilité M14 :

Comptes	Libellé	
6811	Dot.aux amort.des immo. incorporelles & corporelles	+501
023	Virement à la section d'investissement	-501
28041482	Amort.Bâtiments et installations	+501
021	Virement de la section de fonctionnement	-501

5.2. Le Maire informe également le Conseil que l'autolaveuse de la salle des fêtes doit être remplacée. Pour ce faire il est nécessaire d'inscrire les crédits suivants en comptabilité M14 :

Comptes	Libellé	
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	+ 10.500€
2313	Immobilisations en cours, constructions	-10.500€

De ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** la décision modificative N°1 du budget 2023 en comptabilité générale M14 telle que décrite ci-dessus aux points 5.1. et 5.2.

Point 6 - Comptabilité M49 : Décision modificative budgétaire N°2

Le Maire rappelle que la commune collecte auprès des administrés, via la facturation de l'eau potable, différentes redevances ensuite reversées à l'Agence de l'Eau.

Jusqu'à présent, la commune imputait les dépenses relatives à ces reversements à l'agence de l'eau au compte 6378 (Autres Impôts, taxes et versements assimilés).

Le SGC exige aujourd'hui :

- L'imputation du reversement de la redevance pour pollution d'origine domestique au compte 701249 ;
- L'imputation du reversement de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte au compte 706129.

Par conséquent, la décision budgétaire modificative suivante est nécessaire afin d'ouvrir les crédits nécessaires au chapitre 014 (budget 2023 Eau et Assainissement (comptabilité M49)) :

Comptes	Libellé	
701249	Reversement à l'Agence de l'eau Redevance pollution d'origine domestique	+31.135€
706129	Reversement à l'Agence de l'eau Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	+6.286€
6378	Autres Impôts, taxes et versements assimilés	-37.421€

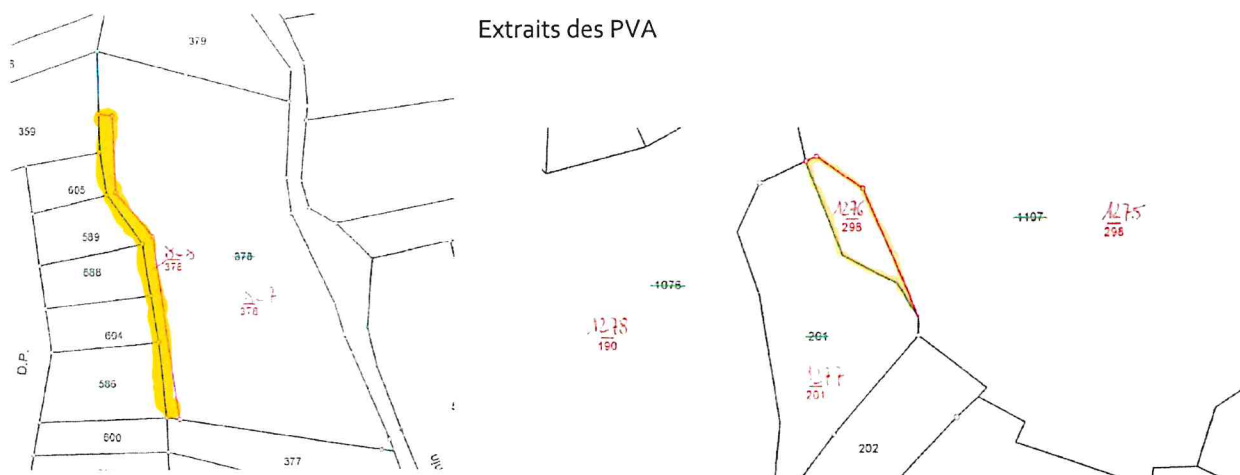
De ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** la décision modificative N°2 du budget 2023 Eau et Assainissement (comptabilité M49) telle que décrite ci-dessus.

Point 7 - Echange de parcelles : parcelle à détacher de la parcelle communale S03 n°1197 (La Rochure) contre parcelle à détacher de la parcelle S17 n°378 (La Goutte) / Délibération complémentaire à la délibération N°34-03/2023 du 31/03/2023

Suite à l'arpentage des parcelles, il s'avère que la surface des parcelles objets de l'échange n'est pas identique.

En effet, la parcelle à détacher de la parcelle communale S03 n°1197 représente au final une surface de 2,76 ares (au lieu de 2,58 ares comme évoqué dans la délibération du 31/03/23). La surface de la parcelle échangée appartenant à M. MARCHAND reste inchangée (2,58 ares).



Si les parcelles échangées ne sont plus de surface strictement identique, elles sont de valeur identique compte tenu de leur nature. En effet, la parcelle communale, bien que légèrement plus grande, correspond à un terrain en pente caillouteux, alors que la parcelle de M. MARCHAND correspond à du pré.

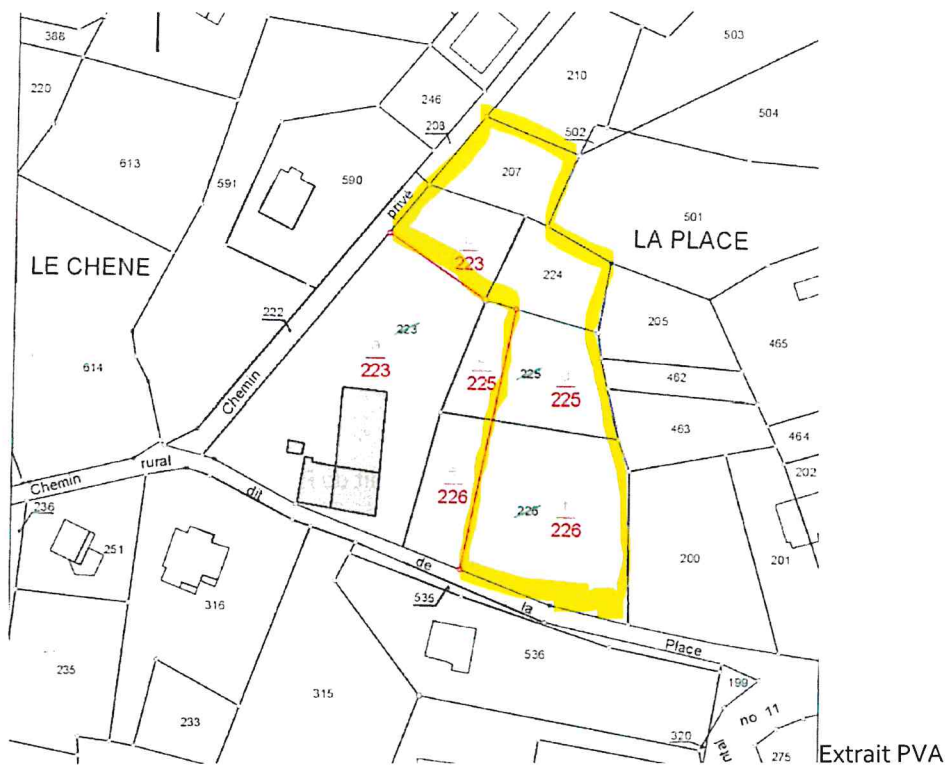
La surface de la parcelle échangée ayant été modifiée, le conseil municipal doit valider la hausse de la surface du terrain communal objet de l'échange, de valeur identique à celle du terrain de M. MARCHAND (échange sans soulte).

De ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'ÉCHANGER** avec M. MARCHAND, **sans soulte**, une parcelle de 2,76 ares à détacher de la parcelle communale cadastrée S03 n°1197, contre une parcelle de 2,58 ares à détacher de la parcelle de M. MARCHAND cadastrée S17 N°378.
- **DE CHARGER** le Maire (ou son représentant) de signer toutes les pièces concernant cette affaire, et notamment l'acte de vente à passer devant notaire,
- **DE LA PRISE EN CHARGE** par la Commune des frais relatifs à cette affaire, en sa qualité d'acquéreur.

Point 8 – Tertre de la Goutte : Acquisition d'une parcelle à détacher de la parcelle cadastrée S17 n°588 (La Goutte) / Délibération complémentaire à la délibération n°72-09/2022 du 30/09/2022

Suite à l'arpentage de la parcelle, il s'avère que la surface vendue par M. KRESS à la commune correspond finalement à une parcelle de 6,21 ares, et non 6,27 ares comme évoqué dans la délibération du 30/09/2022.



De ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'ACQUERIR**, au prix de 4.000€ l'are, les parcelles telles que définies ci-dessus, soit une surface totale de **33,51 ares** au prix de **134.040€** (cent trente-quatre mille quarante euros) ;
- **DE CHARGER** le Maire (ou son représentant) de signer toutes les pièces concernant cette affaire, et notamment l'acte de vente à passer devant notaire ;
- **DE LA PRISE EN CHARGE** par la Commune des frais relatifs à cette affaire, en sa qualité d'acquéreur.

Point 10 - Avis sur le projet de PLU intercommunal re-arrêté le 08/06/2023 (arrêt N°2)

Par délibération en date du 08/06/2023, le conseil communautaire a arrêté le projet de PLUi de la Vallée de Kaysersberg une seconde fois.

Conformément à l'article L153-6 du code de l'urbanisme, les communes de la CCVK sont à nouveau sollicitées pour émettre un avis sur ce nouveau projet de PLUi réarrêté.

Il en ressort toujours quatre principaux griefs :

1/ Caractère spoliateur du futur PLUi pour les propriétaires de terrains à Labaroche : En effet, comment justifier qu'un terrain qui était constructible sous l'empire du POS, et qui a donc été acheté au prix fort ou transmis par voie de succession (avec paiement de droits de mutation calculés sur le prix du terrain constructible), perde du jour au lendemain toute sa valeur ? Comment faire accepter aux concitoyens et propriétaires concernés que tout le labeur d'une vie de leurs grands-parents et/ou parents sera anéanti ?

2/ **Impossibilité pour les artisans de développer leur activité** à proximité de leur domicile, compte tenu de l'exiguïté de la Zone Artisanale à LABAROCHE.

3/ **Rupture d'égalité entre les communes de la CCVK du fait de l'absence de possibilité d'extension pour LABAROCHE, contrairement aux autres communes.**

4/ **Insuffisante prise en compte des spécificités du territoire de montagne de Labaroche, pourtant reconnues dans le projet de PLUi.**

De ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 7 voix pour et 10 voix contre le nouveau projet de PLUi :

- **EMET UN AVIS DÉFAVORABLE** à l'encontre du projet de PLUi tel qu'arrêté le 08/06/2023.

Point 11 - Renouvellement de l'engagement à la certification de gestion forestière durable PEFC

Le Maire rappelle que la commune de LABAROCHE possède déjà la certification PEFC depuis le 01/01/2004. Chaque certification PEFC est valable 5 ans. La dernière certification arrivera à échéance le 31/12/2023.

Le Maire expose au Conseil la nécessité pour la commune de renouveler son engagement au processus de certification PEFC pour 5 années (soit jusqu'au 31/12/2028) afin de :

- Valoriser les bois de la commune lors des ventes ;
- Accéder aux aides publiques en lien avec la forêt ;
- Bénéficier d'une meilleure visibilité de la bonne gestion mise en œuvre en forêt ;
- Participer à une démarche de filière en permettant à nos entreprises locales d'être plus compétitives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité moins 1 abstention :

- **DE RENOUVELER SON ENGAGEMENT** dans la certification de gestion durable des forêts PEFC, pour l'ensemble des surfaces forestières que la commune de LABAROCHE possède dans la région Grand Est.
- **DE S'ENGAGER** à donner le détail des surfaces forestières de la commune : celles sous aménagement forestier et celles hors aménagement le cas échéant. Pour ces dernières, la commune s'engage à déclarer aux autorités compétentes (DDT) toute coupe réalisée sur celles-ci. En tout état de cause, la commune s'engage à respecter l'article R124.2 du code forestier.
Total de surface à déclarer : **414,30 ha sous aménagement forestier.**
- **DE RESPECTER** les règles de gestion forestière durable en vigueur et de les faire respecter à toute personne intervenant dans la forêt communale.
- **D'ACCEPTER** le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable sur lesquelles la commune s'engage pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, la commune aura le choix de poursuivre son engagement, ou de le résilier par courrier adressé à PEFC Grand Est.
- **D'ACCEPTER** les visites de contrôle en forêt par PEFC Grand Est et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que la commune conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable en vigueur.
- **DE METTRE EN PLACE** les actions correctives qui seront demandées à la commune par PEFC Grand Est en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC.
- **D'ACCEPTER** que cette participation au système PEFC soit rendue publique.
- **DE RESPECTER** les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci.
- **DE S'AQUITTER** de la contribution financière auprès de PEFC Grand Est.

- **D'INFORMER** PEFC Grand Est dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires en cas de modification des surfaces forestières de la commune.
- **DE DESIGNER** le Maire (ou son représentant) pour accomplir les formalités nécessaires et signer les documents nécessaires à cet engagement.

Point 12 - Motion de l'Association des communes forestières d'Alsace contre le projet de forêt primaire de l'association Francis Hallé

Le conseil d'administration de l'Association des Communes Forestières d'Alsace a exprimé par une motion son opposition au projet de création d'une grande forêt primaire dans la Région Grand Est porté par l'Association Francis Hallé. Les conseillers municipaux ont reçu ladite motion avec l'ordre du jour de la présente séance du conseil.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-7, L2121-8 et L2121-29,
Considérant le projet de création d'une grande forêt primaire dans la Région Grand Est proposé par l'Association Francis Hallé,

Considérant la motion adoptée par l'Association des communes forestières d'Alsace en date du 04 mai 2023, exprimant son opposition à ce projet,

Considérant la capacité d'adaptation de nos forêts aux changements climatiques,

Considérant l'impact d'un tel projet sur la gestion durable des forêts, sur l'économie locale, la filière forêt bois et les conséquences sociales et sociétales pour les populations locales privées d'un droit d'accès à « leur » forêt.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, par 8 voix contre, 8 voix pour et 1 abstention (la voix pour du Maire en faveur de la motion étant prépondérante en cas d'égalité) :

- **D'APPROUVER** la motion de l'Association des communes forestières d'Alsace en opposition au projet de création d'une grande forêt primaire proposé par l'Association Francis Hallé.
- **DEMANDE** à l'Association Francis Hallé de renoncer à ce projet ;
- **INVITE** tous les acteurs concernés à engager une large concertation pour garantir une gestion durable des forêts en préservant la biodiversité et en tenant compte de la multifonctionnalité des forêts en accord avec les enjeux socio-économiques du territoire.

Point 13 - Adhésion et transfert complet par la CCVK de la compétence Assainissement Non Collectif au Syndicat Mixte « Syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle » (SDEA)

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg en date du 08/06/2023 décidant d'adhérer au Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) et de lui transférer intégralement la compétence assainissement non collectif (ANC) au titre des communes d'Ammerschwihr, Fréland, Katzenthal, Kaysersberg-Vignoble, Labaroche, Lapoutroie, Le Bonhomme et Orbey.

CONSIDÉRANT le souhait de la commune de Labaroche que la Communauté de Communes ne soit pas dépossédée de sa compétence en matière d'assainissement individuel, malgré les contraintes techniques et réglementaires actuelles. En effet, ce transfert entraînerait la perte de la maîtrise de la gestion d'un domaine essentiel pour les collectivités, et donc la perte d'un service public de proximité pour les usagers.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **DE REFUSER** l'adhésion la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg au SDEA au titre de la compétence assainissement non collectif.

Point 14 - Retrait de la délibération N°53-06/2023 du 19/06/2023 : Demande de subvention du club sportif de Labaroche (feu d'artifice du 14/07)

Le feu d'artifice du 14/07/2023 ayant été annulé pour des raisons de sécurité au vu du risque d'incendie, la délibération est devenue sans objet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **DE RETIRER** la délibération N°53-06/2023 du 19/06/2023 accordant une subvention de 1.500€ (mille cinq cents euros) au club sportif de Labaroche pour le financement du feu d'artifice du 14/07/23.

Point 15 - Demande de subvention de l'association de futsal du Canton vert

La commune a été sollicitée par le président de l'Association de futsal intercommunal du Canton Vert, M. Julien BERTOLOTTI, pour l'octroi d'une éventuelle subvention. Cette nouvelle association a vocation à gérer une activité de football exclusivement pratiquée en salle à la salle du Coséc d'ORBEY.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **DE NE PAS ACCORDER** de subvention à cette association.

Point 16 – Renouvellement des baux de chasse (2024-2033) : publication des résultats de la consultation des propriétaires fonciers et affectation

Il est rappelé que le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires fonciers. Le renouvellement des baux de chasse doit être envisagé pour une nouvelle période de neuf années soit du 02 février 2024 au 1er février 2033.

En application des articles L. 429-12 et L. 429-13 du Code de l'environnement, les propriétaires des fonds situés sur le territoire communal de la chasse ont été consultés par écrit, avec un délai de réponse fixé au 25 août 2023, en vue de l'affectation du produit de la location de la chasse pour cette nouvelle période. Ils ont été informés des conditions fixées par le Code de l'environnement et de l'intention de la commune quant à la destination du produit de la location.

Les résultats de la consultation, qui ont fait l'objet d'un procès-verbal affiché en mairie le 04 septembre 2023, sont les suivants :

Nombre de propriétaires concernés :	1177
Surface totale des terrains concernés :	1 138 ha
Nombre de propriétaires ayant décidés l'abandon :	798
Surface globale appartenant à ces propriétaires :	1 009 ha

En conséquence la majorité qualifiée soit 2/3 des propriétaires représentant 2/3 des surfaces chassables est atteinte pour l'abandon du produit de la chasse à la commune.

Le maire précise par ailleurs qu'aucun propriétaire foncier n'est susceptible de prétendre réserver la chasse faute de remplir les conditions de l'article L. 429-4 du Code de l'environnement.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à accepter, au nom de la commune, l'abandon susvisé ;
- **DIT** que la publication de l'abandon du produit de la chasse est faite tant par procès-verbal de consultation affiché en mairie que par la présente délibération. Sa publication fait courir le délai légal de 10 jours opposable aux propriétaires souhaitant se réserver l'exercice du droit de chasse ou bénéficier du droit de priorité pour louer le droit de chasse sur les terrains enclavés et pour en aviser le Maire par écrit.

Point 17 - Communications

17.1. – L'adjointe au Maire Catherine MERCKLÉ remercie FESTI BAROTCH ainsi que toutes les associations qui ont contribué au bon déroulement du marché montagnard cet été qui a rencontré un franc succès.

17.2. – Le Maire informe le Conseil que la commune est encore dans l'attente de réponses des services de l'Etat pour l'octroi des subventions nécessaires à l'avancement des différents projets en cours (notamment pour la réhabilitation du site des Genêts).

17.3. – Le Maire informe le Conseil que la pose d'une bâche étanche est envisagée pour stopper les infiltrations du toit de la MDA, dans l'attente de travaux de réhabilitation plus conséquents sur la toiture.

17.4. – Le Maire informe le Conseil des difficultés rencontrées au sein du service administratif de la commune du fait d'absences prolongées pour maladie de plusieurs agents.

Point 18 – Divers

Néant.

La séance est levée à 20h30.

Date prévisionnelle du prochain conseil : vendredi 20 octobre 2023 à 19h00 à la Mairie

LABAROCHE, le 15 septembre 2023 /JF/SR/BR

La secrétaire de séance



Suzanne ROUSSELOT

Conseillère municipale

Le Maire

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué

Alain VILMAIN

Bernard RUFFIO



la secrétaire de séance émet une réserve sur les points 10 et 12, où les arguments énoncés par les opposants à la décision majoritaire n'ont pas été mentionnés